



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 14 mars 2024
Numéro du rôle 2022/AB/42 2022/AB/428
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 30 décembre 2021 20/1627/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises

Arrêt contradictoire

Définitif

R.G. n° 2022/AB/42

LE F

ci-après « F.F.E. », B.C.E. n° _____, dont le siège social est établi à
1000 BRUXELLES,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

1. **A** _____ **C** _____ NRN _____, domicilié à _____
2. **A** _____ **M** _____ NRN _____, domicilié à _____
3. **A** _____ **K** _____ NRN _____, domicilié à _____
4. **C** _____ **C** _____ NRN _____, domicilié à _____
5. **D'** _____ NRN _____, domicilié à _____
6. **D** _____ **H** _____ NRN _____, domicilié à _____
7. **D** _____ **E** _____ NRN _____, domicilié à _____
8. **D** _____ **D** _____ NRN _____, domicilié à _____
9. **D** _____ **A** _____, NRN _____, domicilié à _____
10. **E** _____ **A** _____ NRN _____, domicilié à _____
11. **E** _____ **H** _____ NRN _____, domicilié à _____
12. **E** _____ **M** _____ NRN _____, domicilié à _____
13. **M** _____ **A** _____ NRN _____, en sa qualité d'héritière de feu Monsieur
I _____ **V** _____, domiciliée à _____
14. **IP** _____ **C** _____ NRN _____, en sa qualité d'héritier de feu Monsieur
I _____ **M** _____, domicilié à _____

15. K E NRN _____, domicilié à _____
16. K A C _____, NRN _____ domicilié à _____
17. P S J NRN _____ domicilié à _____
18. RC D A NRN _____, domicilié à _____
19. S C _____ NRN _____ domicilié à _____
20. S M _____, NRN _____ domicilié à _____
21. S F _____, NRN _____ domicilié à _____
22. S G _____ NRN _____ domicilié à _____
23. U O _____ NRN _____ domicilié à _____
24. Y H H _____ NRN _____ domicilié à _____
25. H S _____ en sa qualité de curateur de l'ENTREPRISE L _____ & Cie, domiciliée à _____

parties intimées,

représentées pour les parties intimées sub 1 à 4 et 6 à 24 par Monsieur I _____, délégué syndical, porteur de procuration,

ne comparissant pas ni personne pour elle pour les parties intimées sub 5 et 25,

☆☆☆

R.G. n° 2022/AB/428

LE F

ci-après « F.F.E. », B.C.E. n° 0216.380.274, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,

partie appelante,

représentée par Maître

contre

1. A _____ (NRN _____, domicilié à _____
2. A _____ M _____, NRN _____, domicilié à _____
3. A _____ K _____, NRN _____, domicilié à _____
4. C _____ C _____, NRN _____, domicilié à _____
5. D _____ S _____, NRN _____, domicilié à _____
6. D _____ H _____, NRN _____, domicilié à _____
7. D _____ E _____, NRN _____, domicilié à _____
8. D _____ J E _____, NRN _____, domicilié à _____
9. D _____ I _____, NRN _____, domicilié à _____
10. E _____ A _____, NRN _____, domicilié à _____
11. E F _____ H _____, NRN _____, domicilié à _____
12. E _____ M _____, NRN _____, domicilié à _____
13. M _____ A _____, NRN _____, en sa qualité d'héritière de feu Monsieur _____, domiciliée à _____
14. I P _____ G _____, NRN _____, en sa qualité d'héritier de feu Monsieur _____, domicilié à _____
15. K _____ E _____, NRN _____, domicilié à _____
16. K _____ A _____ (NRN _____, domicilié à _____
17. P _____ S _____ J _____, NRN _____, domicilié à _____
18. R _____ D _____ E _____, NRN _____, domicilié à _____
19. S _____ J C _____, NRN _____, domicilié à _____
20. S _____ M _____, NRN _____, domicilié à _____
21. S _____ F _____, NRN _____, domicilié à _____

22. S. I. G., NRN , domicilié à _____,
23. U. O., NRN , domicilié à _____,
24. Y. H. H., NRN , domicilié à _____,
25. F. S., en sa qualité de curateur, curateur de la S.A. ENTREPRISES L. & Cie, domiciliée à _____,
- parties intimées,**
représentées pour les parties intimées sub 1 à 24 par Monsieur L. , délégué syndical,
porteur de procuration,
ne comparaisant pas ni personne pour elle pour la partie intimée sub 25,

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 26.6.2002 relative aux fermetures d'entreprises ;
- l'arrêté royal du 23.3.2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel du F.F.E., reçue le 18.1.2022 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 30.12.2021 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 2022/AB/42) ;
 - la requête d'appel du F.F.E., reçue le 7.6.2022 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 30.12.2021 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 2022/AB/428) ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 20/1627/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de chaque cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, rendue le 10.5.2022 et le 27.10.2022 ;
 - les conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces du F.F.E. et les pièces complémentaires ;

- l'avis écrit du Ministère public ;
- les répliques du F.F.E. à cet avis.

2. Les deux causes ont été plaidées à l'audience publique du 26.10.2023. La cour a, en application de l'article 769, al. 2 du Code judiciaire, autorisé le F.F.E. à déposer des pièces complémentaires, telles que visées au plume de l'audience, pour le 2.11.2023. A l'issue des plaidoiries, Monsieur _____, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 16.11.2023 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé.

3. Le F.F.E. a déposé ses pièces complémentaires endéans le délai imparti et les débats ont été clos de plein droit à l'expiration de celui-ci.

4. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la cour le 17.11.2023 et notifié le 20.11.2023 au conseil de chaque partie, avec mention du délai imparti pour les répliques. Le 29.11.2023, soit dans le délai imparti, le F.F.E. a répliqué par écrit à l'avis. La cause a ensuite été prise en délibéré.

5. Les causes, inscrites sous le R.G. n° 2022/AB/42 et n° 2022/AB/428, sont connexes. Il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

II. Jugement dont appel

6. Le F.F.E. a demandé au tribunal

«

a. Annuler le jugement du 23 décembre 2010 dont mention ci-dessus à l'égard du CONCLUANT

b. Ce fait, constater que :

i. Monsieur S _____ a fait l'objet d'un transfert par la SA L _____, dans le cadre d'un transfert conventionnel ;

ii. Monsieur S _____ dispose d'un recours in solidum à l'encontre de la S.A. ENTREPRISES L _____ & Cie, ENTRETIENS ET NETTOYAGES, RESTAURATIONS D'IMMEUBLES et de la SA L _____, pour réclamer et, le cas échéant, obtenir le paiement des arriérés de rémunération postulés par citation du 27/04/2006 ;

c. Donner acte au CONCLUANT des réserves qu'il formule quant à la possibilité de formuler une demande identique ou similaire à l'égard des autres demandeurs originaires qui auraient également fait l'objet d'une reprise dans le cadre d'un transfert conventionnel soit par la SA L _____ soit par la SA A _____ ;

d. Dire pour droit que chaque partie supportera ses propres frais (soit, pour le CONCLUANT, les frais de citation et de mise au rôle) ;

e. Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni offre de cantonnement. »

7. Les travailleurs défendeurs sur tierce opposition ont demandé au tribunal que les demandes sur tierce opposition soient déclarées non fondées.

8. Maître D' [redacted] q.q. a demandé au tribunal de déclarer la demande d'annulation du jugement rendu le 23.12.2010 non fondée et de condamner le F.F.E. au paiement des dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 1.440 €.

9. Par jugement du 30.12.2021, le tribunal a

- déclaré le litige indivisible à l'égard des travailleurs suivants : S [redacted] D' [redacted] H [redacted] D [redacted], D [redacted] D [redacted] A [redacted] D [redacted], A El [redacted] Madame A [redacted] M [redacted] et Monsieur G [redacted] Il [redacted] en leur qualité d'héritiers de Monsieur A [redacted] Il [redacted] E [redacted] K [redacted] A [redacted] R [redacted] D [redacted] M [redacted] S [redacted] et Fr [redacted] SF [redacted] ;
- déclaré les demandes du F.F.E. à leur égard non fondées ;
- sursis à statuer sur les demandes du F.F.E. à l'encontre des autres travailleurs, défendeurs sur tierce opposition ;
- sursis à statuer sur les dépens.

III. Demandes en appel

10. Le F.F.E. demande à la cour de

«

1. Déclarer le présent appel recevable et fondé ;
2. Annuler le jugement entrepris ;
3. Ce fait :

f. Annuler le jugement du 23 décembre 2010 dont mention ci-dessus à l'égard du CONCLUANT et des intimés suivants : S [redacted] D' [redacted] H [redacted] D [redacted] D [redacted] A [redacted] D [redacted] A El [redacted], M [redacted] D [redacted] El [redacted] K [redacted] A [redacted] R [redacted] D [redacted] M [redacted] S [redacted] et Fr [redacted] SF [redacted] et de Me H [redacted] q.q. ;

g. Ce fait, constater que :

- i. les 10 intimés suivants ont fait l'objet d'un transfert par la SA L [redacted], dans le cadre d'un transfert conventionnel : S [redacted] D' [redacted], H [redacted] D [redacted] D [redacted] D [redacted] A [redacted] D [redacted] A El [redacted] M [redacted] El [redacted] K [redacted] A [redacted] R [redacted] D [redacted] M [redacted] S [redacted] et Fr [redacted] SF [redacted] ;
- ii. chacun de ces 10 intimés précités dispose d'un recours in solidum à l'encontre de la S.A. ENTREPRISES LI [redacted] & Cie, ENTRETIENS ET

- NETTOYAGES, RESTAURATIONS D'IMMEUBLES et de la SA L..., pour réclamer et, le cas échéant, obtenir le paiement des arriérés de rémunération postulé par citation du 27 avril 2006 ;
- h. Donner acte au CONCLUANT des réserves qu'il formule quant à la possibilité de formuler une demande identiques ou similaires à l'égard des autres demandeurs originaires qui auraient également fait l'objet d'une reprise dans le cadre d'un transfert conventionnel soit par la SA L... soit par la SA A... ;
 - i. Dire pour droit que chaque partie supportera ses propres frais (soit, pour le CONCLUANT, les frais de citation et de mise au rôle) ;
 - j. Déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni offre de cantonnement. » (sic)

11. Les intimés demandent à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de constater que le F.F.E. doit intervenir dans le paiement des arriérés de rémunération dus à tous les intimés.

IV. Faits

12. Du 14.11.1978 au 31.12.2003, Monsieur S... est occupé au service de la S.A. ENTREPRISES LI... & Cie, ENTRETIENS ET NETTOYAGES, RESTAURATIONS D'IMMEUBLES (ci-après « S.A. L... & Cie »), société active notamment dans le secteur du nettoyage des bâtiments et du nettoyage industriel.

13. Le 31.12.2003, la S.A. LI... & Cie met fin aux contrats de travail la liant à une série de travailleurs, dont ceux des travailleurs intimés¹.

14. Le 1.1.2004 et le 4.1.2004, respectivement 38 puis 8 travailleurs de la S.A. LI... & Cie (dont Monsieur S...) sont engagés au service de la S.A. L..., société active dans le secteur du nettoyage des bâtiments et du nettoyage industriel.

15. Par citation du 27.4.2006, 23 anciens travailleurs de la S.A. L... & Cie² assignent cette dernière devant le tribunal du travail de Bruxelles en paiement de dommages et intérêts suite au non-paiement de la prime pour travail effectué le samedi.

16. Par jugement du 17.5.2010, la S.A. LI... & Cie est déclarée en faillite et Maître H... désignée curateur.

¹ Etant précisé que l'intimé sub 5 dans la cause 2022/AB/42 est erronément à la cause.

² Actuellement, les travailleurs intimés, étant précisé que les intimés sub 13 et 14 sont à la cause en qualité d'héritiers d'un même travailleur, Monsieur LI... & Cie, et que l'intimé sub 5 dans la cause 2022/AB/42 est erronément à la cause.

17. Par décision du 2.9.2010 (non produite), le comité de gestion du F.F.E. décide que la loi du 26.6.2002 relative aux fermetures d'entreprises est applicable à la fermeture de la S.A. L. & Cie. La date légale de fermeture est fixée au 1.6.2010.

18. Par jugement du 23.12.2010 rendu par défaut réputé contradictoire à l'égard de la S.A. L. & Cie, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande des 23 anciens travailleurs de la S.A. L. & Cie prescrite pour la période antérieure au 27.1.2001 et condamne cette dernière à payer 1 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération à chacun d'eux (et un montant provisionnel non limité à 1 € pour trois d'entre eux), réserve à statuer sur le montant définitif et ordonne la production des fiches de paie. La cause fait l'objet de plusieurs remises puis est renvoyée au rôle en 2014.

19. Par formulaire F1 réceptionné le 30.3.2018, le curateur introduit au nom de Monsieur S. une demande d'indemnisation auprès du F.F.E. pour la somme de 2.295,88 € bruts à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de mai 2001 et novembre 2002. Sur demande du F.F.E., Monsieur S. communique également le 7.8.2018, via son organisation syndicale, une copie de la citation du 27.4.2006 et du jugement du 23.12.2010.

20. Le 25.10.2018, le F.F.E. notifie à Monsieur S. une décision négative au motif que la convention collective de travail n° 32bis est d'application. Cette décision est motivée comme suit : « [...] Etant donné que nous avons constaté qu'en date du 30/12/2003, un transfert conventionnel a eu lieu par LA. SA et que vous avez été repris le 01/01/2004, le FFE ne peut pas intervenir, c'est le cessionnaire qui doit payer. »

21. Monsieur S. n'a pas contesté la décision du 25.10.2018 du F.F.E. mais maintient avoir droit, sur la base du jugement du 23.12.2010, à l'intervention du F.F.E.

22. Par citations des 2, 6 et 9.4.2020, le F.F.E. forme, tenant compte du maintien par Monsieur S. de ses prétentions, tierce opposition au jugement du 23.12.2010 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles afin d'entendre annuler les effets de ce jugement.

23. Le 30.12.2021, le tribunal rend le jugement entrepris.

V. Examen de la contestation

5.1. *Procédure – nullité du jugement a quo*

24. Le F.F.E. invoque la nullité du jugement *a quo* au motif qu'il reprend comme cinquième défendeur le dénommé « Monsieur S. D' , R.N. ! lomicilié 1030 SCHAERBEEK », personne n'ayant jamais été occupée par S.A. L. & Cie et qui n'avait donc pas la qualité de défendeur sur tierce opposition, en lieu et place du dénommé « Monsieur S. D' R.N. (», à l'égard de qui l'huissier de justice

mandaté par le F.F.E. a bien signifié l'exploit de citation en tierce opposition en date du 9.4.2020.

25. L'article 780, al. 1, 2° du Code judiciaire prévoit que le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif : « 2° *les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu et, le cas échéant, leur numéro de registre national ou numéro d'entreprise* ».

26. La cour ne peut que constater l'erreur, épinglée par le F.F.E., entachant l'un des éléments constitutifs du jugement *a quo*, en sorte qu'il y a lieu d'annuler celui-ci en application de l'article précité.

27. Les règles applicables à la nullité des actes de procédure³ ne sont pas, en tant que telles, transposables à l'acte juridictionnel que constitue le jugement *a quo*⁴.

28. Ainsi que le rappelle la doctrine la plus autorisée, « l'annulation du jugement est inévitable en cas d'omission ou d'irrégularité affectant l'un des éléments prescrits par l'article 780 mais, en suite de l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel peut évoquer la cause et statuer à nouveau après avoir annulé la première décision en raison des illégalités commises par le juge en première instance »⁵, ce que fait la cour ci-dessous.

5.2. Fond

29. La loi du 26.6.2002 relative aux fermetures d'entreprises prévoit l'institution d'un fonds auprès de l'Office national de l'Emploi. Il est dénommé « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises » (« F.F.E. ») et doté de la personnalité juridique (article 27 de la loi du 26.6.2002).

30. Le F.F.E. a notamment pour mission de payer aux travailleurs, lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 de la loi, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers eux, les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail et les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail (article 35, § 1^{er} de la loi du 26.6.2002).

31. Le F.F.E. rappelle à juste titre qu'en vertu de l'article 35 de la loi du 26.6.2002, il n'intervient, en cas de fermeture d'entreprise, qu'en faveur des travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de cette fermeture.

³ Articles 860 et s. du Code judiciaire.

⁴ X., *Droit judiciaire, Tome 2 – Procédure civile*, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2021, 895, n° 8.15 et les références citées.

⁵ *Ibidem*.

32. Le F.F.E. n'est pas tenu d'intervenir en cas de transfert conventionnel d'entreprise au sens de la C.C.T. 32bis (v. *infra*, n° 36 et s.). Dans ce cas en effet, d'une part, les travailleurs n'ont pas perdu leur emploi puisque leurs droits et obligations sont transférés au cessionnaire, d'autre part, le cessionnaire est tenu *in solidum* des dettes existantes au moment du transfert et les travailleurs disposent d'un recours également à son égard.

33. En l'espèce, il est d'emblée, et pour autant que de besoin, relevé que le F.F.E. expose, de manière correcte et convaincante dans ses répliques à l'avis du Ministère public, conserver un intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, pour former appel du jugement entrepris.

34. Le F.F.E. invoque l'existence d'un transfert conventionnel d'entreprise de la S.A. L & Cie à la S.A. L en ce qui concerne les (10)⁶ travailleurs engagés par cette dernière, en sorte qu'il ne peut être tenu d'intervenir pour pallier l'impossibilité de paiement de la faillite de la S.A. L & Cie.

35. L'enjeu du litige consiste dès lors à déterminer s'il y a eu un transfert conventionnel d'entreprise entre la S.A. L & Cie et la S.A. L.

36. La C.C.T. 32bis du 7.6.1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise [...] (« C.C.T. 32bis ») est le siège de la matière en droit interne.

37. La C.C.T. 32bis transpose en droit belge les principes mis en œuvre par les directives européennes 77/187/CE du 14.2.1977 et 98/50/CE du 29.6.1998, entretemps codifiées par la directive 2001/23/CE du 12.3.2001⁷ (ci-après la « Directive »). La C.C.T. 32bis doit être interprétée conformément aux principes de la Directive.

38. La Directive et la C.C.T. 32bis sont applicables en cas de transfert d'entreprise ou de partie d'entreprise.

39. Est considéré comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire (article 6, al. 2 de la C.C.T. 32bis, qui reprend la même définition que l'article 1^{er} de la Directive).

⁶ Dans ses conclusions, le F.F.E. vise « monsieur S et des autres anciens travailleurs de L & Cie qui ont été réengagés par la SA L » (v. conclusions du F.F.E., p. 9 (n° 23)) ou « les 10 intimés qui ont été engagés par la SA L » (v. conclusions du F.F.E., p. 15 (n° 34)).

⁷ Directive du Conseil de l'Union européenne du 12.3.2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, *J.O.* n° L82/16 du 22.3.2001.

40. La Cour de Justice de l'Union Européenne fixe les critères selon lesquels le juge national détermine si une opération relève du champ d'application de la Directive (auquel correspond celui de la C.C.T. 32bis).

41. De manière constante⁸, la Cour de Justice considère que :

23. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le critère décisif pour établir l'existence d'un tel transfert réside dans la circonstance que l'entité économique garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise (voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-160/14, EU:C:2015:565, point 25 ainsi que jurisprudence citée).

24. Afin de déterminer si cette condition est remplie, il importe de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération concernée, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert, et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités. Ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément (arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-160/14, EU:C:2015:565, point 26 ainsi que jurisprudence citée).

25. Ainsi, l'importance respective à accorder aux différents critères varie nécessairement en fonction de l'activité exercée, voire des méthodes de production ou d'exploitation utilisées dans l'entreprise, dans l'établissement ou dans la partie d'établissement concernée (arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-160/14, EU:C:2015:565, point 27 ainsi que jurisprudence citée).

26. Il convient également de préciser que la simple reprise, par une entité économique, de l'activité d'une autre entité économique ne permet pas de conclure au maintien de l'identité de cette dernière. En effet, l'identité d'une telle entité ne saurait être réduite à l'activité dont elle est chargée. Cette identité ressort d'une pluralité indissociable d'éléments tels que le personnel qui la compose, son encadrement, l'organisation de son travail, ses méthodes d'exploitation ou encore, le cas échéant, les moyens d'exploitation à sa disposition (arrêts du 20 janvier 2011, CLECE, C-463/09, EU:C:2011:24, point 41, et du 20 juillet 2017, Piscarreta Ricardo, C-416/16, EU:C:2017:574, point 43).

27. Il résulte de ce qui précède que la qualification de transfert suppose un certain nombre de constats d'ordre factuel, cette question devant être appréciée in concreto par la juridiction nationale à la lumière des critères dégagés par la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 7 août 2018, Colino Siguënza, C-472/16, EU:C:2018:646, point 45), ainsi que des objectifs poursuivis par la directive 2001/23, tels qu'énoncés, notamment, au considérant 3 de celle-ci.

42. L'existence d'un transfert conventionnel d'entreprise est ainsi une question de fait qui relève de la compétence des juridictions du fond, lesquelles, pour y répondre, doivent tenir compte de toutes les circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, étant précisé que le critère déterminant est la conservation de l'identité de l'entreprise tandis que le poids des différents éléments de fait à prendre en considération varie en fonction de la nature de l'entreprise et l'activité exercée.

⁸ v. not. C.J.U.E., 27.2.2020, arrêt *Grafe et Pohle*, C-298/18, n° 23 à 27, www.curia.europa.eu.

43. Le transfert d'éléments d'actifs, qu'ils soient corporels (tels que des locaux, du matériel, des équipements) ou incorporels (tels qu'une clientèle, des instruments financiers) est l'un des éléments auxquels le juge peut avoir égard pour apprécier l'existence d'un transfert d'entreprise.

44. De manière constante⁹, la Cour de Justice considère également que :

52. [...] dans certains secteurs, dans lesquels l'activité repose essentiellement sur la main-d'œuvre, ce qui est notamment le cas lorsqu'une activité ne nécessite pas l'emploi d'éléments matériels spécifiques, une collectivité de travailleurs que réunit durablement une activité commune peut correspondre à une entité économique, une telle entité est susceptible de maintenir son identité par-delà son transfert quand le nouveau chef d'entreprise ne se contente pas de poursuivre l'activité en cause, mais reprend également une partie essentielle, en termes de nombre et de compétence, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à cette tâche. Dans cette hypothèse, le nouveau chef d'entreprise acquiert, en effet, l'ensemble organisé d'éléments qui lui permettra la poursuite des activités ou de certaines activités de l'entreprise cédante de manière stable (...).

45. En l'espèce, le dossier présenté permet d'établir que :

- la S.A. L & Cie et la S.A. L ont la même activité principale, étant le nettoyage des bâtiments et le nettoyage industriel¹⁰.
- 46 travailleurs occupés au service de la S.A. L & Cie jusqu'au 31.12.2003 (sur un effectif total de 132 travailleurs) ont été engagés par la S.A. L le 1.1.2004 (38) et le 4.4.2004 (8)¹¹, dont 20 des 23 travailleurs intimés¹².
- Les 23 travailleurs intimés¹³ ont été occupés sur le chantier de l'OTAN à Evère lorsqu'ils étaient au service de la S.A. L & Cie.
- La S.A. L a repris le chantier de l'OTAN à partir du 1.1.2004¹⁴.

46. En dehors de ces constatations, la cour ne dispose pas du moindre élément concret établissant la cause et les conditions de la reprise du chantier de l'OTAN par la S.A. L . Il ne suffit pas à cet égard de supputer sans l'établir, comme le fait le F.F.E., que « la S.A. L n'a pu reprendre un nombre aussi important de travailleurs dans un laps

⁹ C.J.U.E., 16.2.2023, arrêt *Strong Charon*, C-675/21, n° 52 ; et not. C.J.U.E., 24.6.2021, arrêt *Obras y Servicios Públicos et Acciona Agua*, C-550/19, n° 93 ; C.J.U.E., 11.7.2018, arrêt *Somoza Hermo et Ilunión Seguridad*, C-60/17, n° 34 et 35 ; C.J.U.E., 10.12.1998, arrêt *Sanchez Hidalgo*, C-173/96 et C-247/96 , n° 32 ; C.J.U.E., 11.3.1997, arrêt *Süzen*, C-13/95, n° 21.

¹⁰ v. pièces n° 7 à 12 du F.F.E.

¹¹ v. pièces n° 1, 2 et complémentaires du F.F.E.

¹² Soit, en tenant des observations reprises sous la note infrapaginale n° 13, les travailleurs intimés sauf les intimés sub 1, 12 et 24.

¹³ Les intimés sub 13 et 14 étant à la cause en qualité d'héritiers d'un même travailleur, Monsieur I M / et l'intimé sub 5 dans la cause 2022/AB/42 étant erronément à la cause.

¹⁴ v. citation du 27.4.2006 – pièce n° 4 du F.F.E.

de temps aussi court qu'en raison du fait qu'elle ait pu obtenir le contrat de nettoyage que ceux-ci exécutaient personnellement »¹⁵. Une reprise du personnel en application de la convention collective de travail sectorielle conclue le 12.5.2003 au sein de la commission paritaire n° 121 pour les entreprises de nettoyage et de désinfection n'est, dans ces conditions, pas davantage avérée.

47. La cour ne dispose pas plus d'information sur ce qui autorise le F.F.E. à considérer, d'une part, que l'actif des entreprises actives dans le secteur du nettoyage est essentiellement constitué de deux éléments (la main d'œuvre et le contrat de nettoyage) et que le matériel est insignifiant, s'agissant d'un actif de peu de valeur qui est aisément remplaçable (matériel de nettoyage, produit d'entretien, etc)¹⁶ et , d'autre part, que tel serait le cas des deux sociétés en cause. Rien au dossier ne permet en effet d'exclure -ou à tout le moins cela n'est pas démontré- que, au contraire, des actifs corporels, tels que des machines de nettoyage industriel, élévateurs, camions ou fourgons, etc, n'auraient pas été indispensables à l'activité économique de nettoyage sur le chantier de l'OTAN. Or, le transfert ou l'absence de transfert d'actifs corporels indispensables à l'activité économique en cause est assurément l'un des éléments permettant à la cour d'apprécier l'existence ou non d'un transfert d'entreprise.

48. En outre, s'il est établi que la S.A. L a repris 46 travailleurs de la S.A. L & Cie, la cour ne dispose pas du moindre élément concret établissant l'effectif affecté par cette dernière à l'activité de nettoyage sur le chantier de l'OTAN, les compétences des travailleurs réengagés et l'organisation du chantier. La cour est ainsi mise dans l'impossibilité de vérifier si la S.A. L a repris une partie essentielle, en termes de nombre et de compétence, du personnel affecté au chantier, et ainsi de déterminer si la S.A. L a repris un ensemble organisé de travailleurs permettant la poursuite des activités de manière stable.

49. Au demeurant, en l'état du dossier soumis, il est seulement permis de constater que 46 travailleurs sur un effectif total de 132 travailleurs ne permet pas de conclure à la reprise d'une partie essentielle en terme de nombre. Des éléments comptables, tel que l'évolution du chiffre d'affaires de la S.A. L & Cie, ne permettent pas une conclusion différente, les causes de cette évolution pouvant être multiples et n'étant que supputées.

50. La thèse du F.F.E. s'avère en réalité reposer en très large partie sur des supputations ou déductions que le dossier soumis ne permet pas de vérifier.

51. Au vu de ce qui précède, la cour ne peut, sur la base du dossier soumis, conclure à l'existence d'un transfert conventionnel d'entreprise au sens de la C.C.T. 32*bis* et de la Directive.

¹⁵ v. conclusions du F.F.E., p. 11 (n° 28).

¹⁶ v. conclusions du F.F.E. , p. 11 (n° 27) et pp. 12-13 (n° 29 *in fine*).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit les appels ;

Joint les cause inscrites au rôle général sous les n° 2022/AB/42 et 2022/AB/428 ;

Met hors cause la partie intimée sub 5 dans la cause 2022/AB/42 ;

Dit les appels fondés dans la mesure ci-dessous ;

Annule le jugement du 30.12.2021 ;

Et, statuant par évocation, dit la demande d'annulation du jugement du 23.12.2020 du F.F.E. non fondée ;

Délaisse au F.F.E. ses propres dépens, non liquidés, et le condamne aux dépens de première instance de Maître _____, liquidés à la somme non contestée de 1.440 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

_____, conseiller,
_____, conseiller social au titre d'employeur,
_____, conseillère sociale au titre d'employé,
Assistés de _____, greffier,

Monsieur _____, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame _____, Conseiller et Madame _____, Conseiller social au titre d'employeur.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 mars 2024, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier,